



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 9359

Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions de mise en oeuvre de la cessation progressive d'activité telle qu'elle est actuellement prévue par les dispositions de l'article 97 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993. En effet, le bénéficiaire de la cessation progressive d'activité peut être accordé à un fonctionnaire de l'Etat, ou de ses établissements publics à caractère administratif « sous réserve de l'intérêt du service ». Cette notion interdit concrètement à certains personnels, qui pourtant le souhaiteraient, de faire des demandes de cessation progressive d'activité empêchant ainsi des demi-postes de travail de se libérer. Il en est ainsi par exemple d'un receveur des postes qui, âgé de 57 ans, après 38 ans de service, aurait souhaité, pour des motifs personnels, bénéficier de cette disposition mais dont la fonction exercée a empêché ce choix. La situation économique et sociale actuelle, particulièrement difficile, exigeant l'adoption de mesures audacieuses notamment dans la gestion de la fonction publique, l'assouplissement des conditions d'accès à la cessation progressive d'activité peut constituer une piste au même titre par exemple que le développement du travail à temps partiel pour ceux qui le souhaitent. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans ce sens et en particulier s'il ne peut pas être envisagé des formules permettant d'étendre à certaines catégories de fonctionnaires - comme les receveurs des postes - le bénéfice de la cessation progressive d'activité tout en prenant en compte les nécessités de l'intérêt du service.

Texte de la réponse

L'accord salarial signé le 9 novembre 1993 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit la mise en place d'un groupe de travail chargé d'étudier les questions se posant pour l'application de la cessation progressive d'activité (CPA) dans les trois fonctions publiques. Ce groupe a été constitué immédiatement et est en pleine phase de travail ; il examine notamment les questions liées aux services pris en compte et aux modalités de gestion de la CPA ainsi que les conditions de la transposition du dispositif en faveur des contractuels de droit public. Ce groupe doit rendre ses conclusions pour la fin du mois de février.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9359

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4564

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 646